

Les Cahiers de droit

Une limitation des droits du commerçant

Nicole L'Heureux



Volume 13, Number 3, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005036ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005036ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

L'Heureux, N. (1972). Une limitation des droits du commerçant. *Les Cahiers de droit*, 13(3), 430–437. <https://doi.org/10.7202/1005036ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

UNE LIMITATION DES DROITS DU COMMERÇANT

Nicole L'HEUREUX *

La *Loi de la Protection du Consommateur* participe d'une philosophie où la liberté de contracter se traduit d'une part pour le consommateur, non pas par la discussion de chacune des clauses du contrat mais, après avoir reçu une divulgation complète de toutes les conditions du contrat, par le choix d'adhérer au contrat qu'on lui présente ou de le rejeter, et, d'autre part pour le commerçant, dans la liberté d'élaborer le contrat en tenant compte que certaines clauses sont obligatoires, d'autres interdites ou réglementées. La loi n'impose pas de forme statutaire de contrat mais le commerçant voit ses droits limités dans l'élaboration du contrat et dans la cession de ses droits.

I — CONTRATS SOUMIS À LA LOI

Une préoccupation primordiale demeure celle d'établir le champ d'application de la loi de façon à répondre à la question de savoir dans quelle mesure le commerçant voit son contrat soumis à l'application de la *Loi de la Protection du Consommateur*. la difficulté consiste à faire ressortir avec certitude des limites précises à l'application de la loi.

a) L'objet du contrat

Il semble qu'il n'y ait pas unanimité lorsqu'il s'agit d'exprimer la portée de la loi relativement à l'objet du contrat, c'est-à-dire de savoir s'il n'y a que les contrats où un crédit est consenti relativement à un objet mobilier, qui sont réglementés, ou si la loi régit tous les contrats dans lesquels un crédit est consenti, même plus encore, si toute la loi est soumise à la même définition du mot contrat.

Objet mobilier ou immobilier

Deux interprétations peuvent se dégager à cet égard. D'une part certains interprètent l'article 9 comme étant une énumération non limitative des contrats dans lesquels un crédit est accordé, l'objet sur lequel ils portent étant exprimé par la définition du mot « bien », à l'article 1c. Si on adopte cette interprétation, on dira que la loi réglemente tous les contrats dans lesquels un crédit est accordé par un commerçant à un consommateur, c'est-à-dire dans

* Professeur à la faculté de droit, Université Laval.

lesquels le créancier accorde à son débiteur le privilège d'exécuter par versements, moyennant un coût, l'obligation à laquelle il s'est engagé. On ajoute de plus que, parmi ces contrats, ne sont soumis à la réglementation que ceux qui interviennent à l'occasion d'une opération portant sur un bien mobilier ou un service. C'est ainsi que la vente à terme d'un immeuble ne tomberait pas sous l'application de la loi, le crédit étant accordé à l'occasion d'une opération portant sur un bien immobilier. Il en serait de même de tout crédit accessoire consenti à l'occasion d'une opération portant sur un droit immobilier.

Cette interprétation n'est cependant pas admise par tous. Certains voient dans la formulation générale de l'article 9, l'application de la loi à tous les contrats qui y sont énumérés sans égard à la nature de l'objet du contrat au sujet duquel un crédit est accordé. Ainsi la loi s'appliquerait lorsque, à l'occasion d'un contrat immobilier, un crédit est accordé, comme dans le cas de la vente à terme d'un immeuble, par exemple, ou dans le cas d'extension d'un crédit déjà accordé à cet égard.

Certains textes de la loi, cependant, où le mot « bien » est employé pour désigner l'objet du contrat apportent une certaine confusion dans cette interprétation large de l'article 9. C'est ainsi que, lorsque le mot « bien » est employé dans le texte de la loi, on restreint l'application de l'article 9 aux contrats qui ont pour objet un bien mobilier corporel ou incorporel ou un service, alors que, lorsque dans le texte de la loi c'est le terme « contrat » qui est employé, on lui donne un sens général son objet pouvant être mobilier ou immobilier. Dans le cas de la vente à tempérament, par exemple, où est utilisé le mot « bien », les termes de l'article 29 ne permettent pas une interprétation autre que d'exclure les opérations portant sur des biens immobiliers. Par contre, dans le cas du crédit accessoire (article 28), on applique les dispositions de la loi à des contrats dont l'objet peut être immobilier, comme par exemple à la vente à terme d'un immeuble.

Il faut remarquer que cette interprétation se heurte à de sérieuses difficultés particulièrement lorsque dans l'énumération des mentions obligatoires, le mot « bien » est employé¹.

Contrats de crédit uniquement

La définition du contrat assujetti à la loi prête, ici encore, à deux interprétations. Pour les uns, la définition du contrat donnée à l'article (1e) est celle qui doit régir toute l'application de la loi de sorte qu'il n'y a que les contrats de la section III, qui sont des contrats de crédit, et ceux de la section V, qui sont des contrats consentis par l'intermédiaire de vendeurs itinérants, qui sont soumis aux dispositions de la loi.

D'autres cependant voient dans le terme général de « contrat », utilisé

1. Article 28.

dans certaines dispositions, l'indication de l'application de ces dispositions à tout contrat dans le sens qu'on attribue à ce terme dans le droit privé. C'est ainsi que des dispositions d'ordre public, comme l'article 75 qui porte sur les ventes pyramidales, s'appliqueraient sans égard au fait que le contrat ne comporte envers ce consommateur aucune attribution de crédit.

b) Le prêt d'argent

Un contrat de crédit

L'application de la loi au prêt d'argent en tant que contrat dans lequel un crédit est accordé ne semble pas faire de difficulté de telle sorte que tout prêt d'argent consenti par un prêteur professionnel à un consommateur doit se conformer aux dispositions de la loi.

Cette interprétation du prêt d'argent en tant que contrat de crédit, met de côté la distinction traditionnelle élaborée par la doctrine² et reconnue par la jurisprudence³ en matière d'argent. À la suite du développement spectaculaire qu'a connu l'achat à crédit depuis les années 1945, afin de contourner les dispositions fédérales en matière de divulgation du taux d'intérêt⁴ et de plafonnement des taux en matière de prêt d'argent⁵, on a fait ressortir une distinction entre le prêt d'argent et le crédit d'achat. Ce dernier était considéré comme le prix d'achat comptant du bien majoré d'un montant égal au coût encouru pour le remboursement par versements échelonnés. Quant au prêt d'argent, il est de sa nature même de produire de l'intérêt sur une somme d'argent étant produit jour par jour.

Si on s'en tient à la définition du crédit, il semblerait qu'il n'y ait que le prêt d'argent dans lequel un coût est chargé pour le privilège du paiement à terme ou qui soit soumis à l'application de la loi, c'est ce que l'on désigne en France par le terme de « prêt à tempérament ». Par contre le prêt d'argent pour lequel seul un intérêt au sens strict est chargé n'entrerait pas dans cette catégorie.

Dans le même sens faut-il comprendre que seuls les prêts remboursables par versements (périodes d'au plus cinq semaines) (art. 1 L) sont soumis à la loi ou n'est-ce pas plutôt à l'inverse que tout prêt d'argent doit être remboursable par versements sauf les cas où le consommateur déclare qu'il a un travail saisonnier ou lorsque le prêt est à demande.

2. On la désigne en Common Law sous le nom de Time-Price doctrine.

3. *Attorney Gen. for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd.* 1963 SCR 570.

4. *Loi sur l'intérêt* SRC 1970, Chap. 1-18.

5. *Loi sur les Petits Prêts* SRC 1970, chap. 5-11.

L'objet du prêt d'argent

En matière de prêt d'argent, la loi n'oblige pas la divulgation du but pour lequel le consommateur obtient le prêt. L'objet pour lequel le prêt est conclu demeure en dehors du champ contractuel. C'est ainsi que, d'une manière générale, la limitation qu'apporte le mot « bien » à la définition du contrat ne peut s'appliquer pour restreindre l'application de la loi au prêt d'argent consenti relativement à un bien mobilier. Il faut rechercher ailleurs le critère pour faire la distinction entre le prêt de consommation et le prêt hypothécaire.

Le fait que la loi ne prévoit pas de lien entre les deux opérations a une conséquence plus importante. Dans le cas où le consommateur emprunte dans le but de faire un achat de consommation, la loi ne prévoit rien qui permette de relier les deux opérations même si le prêteur est la même personne ou une personne reliée de près au vendeur⁶. Il peut devenir avantageux pour le vendeur de fournir à l'acheteur un prêteur qui émettra un chèque au vendeur pour le paiement comptant du bien de consommation, le consommateur étant tenu de rembourser le prêt par versements au prêteur. Le consommateur n'y verra aucune différence et souvent il ne s'en apercevra même pas, par contre le vendeur obtient la libération des obligations que la loi lui impose relativement au bien vendu.

II — L'ÉLABORATION DU CONTRAT

Outre les formalités de divulgation que prévoit la loi, certaines clauses du contrat sont réglementées de sorte que le commerçant ne peut les stipuler si ce n'est dans les limites qui lui sont déterminées.

a) La garantie

La loi n'oblige le commerçant à fournir aucune garantie de sorte que l'on peut inclure au contrat une clause d'exclusion totale de garantie, aucune formalité n'est requise sauf que mention doit en être faite. (article 28 r). Le commerçant demeure toutefois lié par la description et la garantie donnée dans ses catalogues, circulaires ou autres moyens de publicité (articles 60 et 62). On ne peut toutefois affirmer qu'il en est ainsi à l'égard de la publicité qui émane du manufacturier.

Le commerçant peut stipuler une exclusion partielle de garantie. Il doit toutefois se conformer aux règlements relatifs à la divulgation qu'il doit en faire pour indiquer d'une façon claire et distincte les matières couvertes par la garantie et celles qui en sont exclues (article 63). Si l'énoncé n'est pas

6. La loi des Lettres de change, SRC 1970 Chap. B-5, prévoit à l'article 189 (3) l'application des dispositions relatives aux achats de consommation dans le cas où cette relation peut être établie.

conforme, comme dans le cas où le commerçant n'énonce pas que le consommateur qui exerce la garantie sera tenu aux frais de transport et de main-d'œuvre, le commerçant sera tenu de les supporter puisque par la sanction que prévoit l'article 63 l'exclusion est réputée non écrite.

b) Déchéance du terme

Une clause d'accélération des paiements peut être stipulée en cas de défaut du consommateur d'exécuter son obligation, sinon le commerçant ne pourra exiger que les versements échus (art. 67). Le commerçant en consentant le crédit accorde un délai à son débiteur et renonce par ce fait à son droit d'exiger de lui l'exécution immédiate de l'ensemble de son obligation. Il doit respecter l'engagement qu'il a pris d'accepter des paiements différés à moins qu'il ne se soit réservé l'exercice de son recours en cas de défaut du débiteur.

Il ne peut toutefois se constituer par le contrat le seul juge du moment où il pourra exercer ce recours (art. 74) et il doit se conformer aux modalités prévues pour son exercice. C'est ainsi qu'il doit donner à son débiteur un avis conforme aux dispositions de l'article 69 et un délai de 30 jours pendant lequel ce dernier peut remédier à son défaut (art. 68). Il en est de même en matière de vente à tempérament (art. 35) où cependant les formalités sont encore plus rigoureuses lorsque le commerçant choisit d'exercer son droit de reprise sur le bien vendu (art. 38).

c) Frais extrajudiciaires

Le commerçant ne peut en règle générale stipuler une clause pénale pour le cas d'inexécution par le débiteur de son obligation, comme il était pratique courante de le faire dans les contrats de crédit autres que la vente à tempérament réglementée par les dispositions du Code civil.

« Est réputée non écrite toute stipulation imposant au consommateur dans le cas d'inexécution de son obligation, le paiement de frais autres que judiciaires sauf dans la mesure permise aux règlements » (art. 72).

L'interprétation sur la nature et la validité de ces clauses a suscité une jurisprudence assez abondante. On avait admis leur validité en tant que clause pénale ou de règlement anticipé dans le cas où une telle clause stipulait que le solde de la dette serait augmenté de 15% au cas où on aurait recours au ministère d'un avocat pour en faire la perception, représentant l'estimation dont les parties ont convenu des dommages-intérêts payables par le débiteur s'il exécute tardivement son obligation⁷. Il en est de même dans le cas où la stipulation comporte le paiement des frais réellement encourus. Il en est toutefois autrement en matière de prêt d'argent où les seuls dommages qui peuvent être réclamés sont l'intérêt sur la somme d'argent (art. 1077 du

7. *Associates Finance v. Krawanski*, 1967 R.P. 154.

Code civil) et le taux annuel doit être divulgué. Si l'augmentation auquelle équivaut cette clause pénale n'est pas incluse dans le taux annuel et a pour effet de l'augmenter, cette clause est déclarée invalide⁸.

III — LA CESSION DES DROITS DU COMMERÇANT (art. 18 et 19)

a) Une législation parallèle

« Un effet de commerce souscrit à l'occasion d'un contrat en reconnaissance de paiements différés forme un tout avec le contrat et ne peut être cédé séparément, non plus que le contrat, par le commerçant ou tout cessionnaire subséquent » (article 18).

Certains sont d'avis que cet article constitue une intervention législative dans le domaine de juridiction fédérale de la lettre de change. La jurisprudence a été appelée à se prononcer sur la nature de ces effets à savoir s'ils font partie intégrante du contrat, qu'ils soient émis sous forme de documents séparés du contrat lui-même ou qu'ils soient rédigés sur le même document mais détachables. Depuis la cause Killoran⁹ certains¹⁰ croyaient cette question définitivement tranchée en faveur de leur négociabilité de façon indépendante du contrat original, quoique dans certains cas on ait pu relier de façon plus ou moins directe le détenteur aux opérations du vendeur¹¹. La décision du juge Pigeon dans la cause Range¹² a remis en question le principe de la négociation séparée de l'effet rédigé sur le même document que le contrat.

On constate de la discussion des tribunaux sur cette question que le débat se situe au niveau du contrat lui-même et de ses effets plutôt que de l'envisager comme un problème de négociation d'effets de commerce. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'on avait interprété l'ancienne disposition du *Code civil* sur la vente à tempérament¹³ qui permettait l'émission d'effets de commerce à l'occasion de ce contrat. Si on considère que les dispositions des articles 18 et 19 remplacent cet article abrogé par la loi de la Protection du Consommateur, qu'ils continuent d'autoriser cette pratique tout en complétant par une obligation de les négocier comme partie intégrante du contrat, on peut difficilement nier la juridiction législative qui est exercée. D'ailleurs, la portée des articles 18 et 19 est beaucoup plus vaste que l'ancienne

8. *Douville v. Guyon*, 1967 C.S. 378.

9. *Killoran v. Monticello Bank*, (1921) 61 SCR 528.

10. Ziegel, 1970, 48 Can. Bar. Rev. 309.

11. *Federal Discount v. St-Pierre*, 1962, 32 D.L.R. (2d) 86.

12. *Range v. Corporation de Finance Belvedere*, 1969 SCR 492.

13. Article 1561 C.C.

disposition en ce qu'elle s'applique à tous les contrats assujettis à la loi y compris le prêt d'argent.

b) Un recours pour le consommateur (art. 19)

« Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que le commerçant et il est responsable de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de cette créance au moment où elle lui a été cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus » (article 19).

Par ailleurs, la Loi des lettres de change¹⁴ oblige par des sanctions sévères le commerçant à identifier les effets négociables par la mention « Achat de Consommation » (art. 190). Le détenteur d'un tel effet est « assujetti à toute défense ou à tout droit de compensation autre qu'une demande reconventionnelle que l'acheteur aurait eue dans une action intentée par le vendeur relative à la lettre ou au billet du consommateur » (art. 191).

Si la loi des lettres de change permet au consommateur de conserver à l'égard du détenteur d'un effet de commerce ainsi identifié les moyens de défense personnels qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre de son vendeur, l'article 19 a une portée beaucoup plus vaste en ce qu'il s'applique à tous les cas où un contrat est cédé, qu'il y ait eu des effets de commerce de souscrits ou non et que dans tous les cas de cession de contrats assujettis à la loi, cette disposition accorde au consommateur un moyen de recours contre le cessionnaire de la créance qui demeure tenu de toutes les obligations auxquelles était tenu le commerçant en vertu du contrat, dans la proportion des paiements qu'il a reçus du consommateur.

Ainsi, non seulement le cessionnaire ne peut-il pas bénéficier des effets de la négociation s'il y a eu des effets de commerce d'émis, le consommateur pouvant lui opposer les mêmes moyens de défense qu'à l'égard de son vendeur, mais il s'expose en plus à ce que le consommateur exerce directement contre lui son recours dans le cas de défaut du produit, dans le cas d'inexécution de la garantie ou pour tout autre recours qu'il possède en vertu de la loi.

CONCLUSION

La limitation que la loi apporte aux droits du commerçant dans l'élaboration du contrat et dans la cession de ses droits aura une influence sur l'évolution des pratiques commerciales qu'il est trop tôt pour mesurer. On peut cependant prévoir que si le consommateur peut faire valoir ses moyens de défense et exercer ses recours contre l'institution financière qui est cessionnaire des droits du commerçant, le commerce du financement au

14. S.R.C. 1970 Chap B-5.

détail deviendra plus risqué et que les institutions de financement prendront des mesures pour se prémunir contre les pertes qu'elles encourront soit en faisant partager le coût par le vendeur au moyen de clauses de rachat en vertu desquelles le vendeur sera tenu de racheter le contrat dès qu'il y aura une réclamation du consommateur ; soit par l'abandon des ristournes sur les frais de financement qui sont généralement versées au vendeur ; soit par un accroissement des frais de financement chargés au consommateur ; soit par d'autres moyens.

On peut croire d'autre part que ces dispositions de la loi auront pour conséquence que les institutions de financement exerceront une surveillance plus étroite des opérations des vendeurs pour éliminer les moins scrupuleux. Ce résultat n'est pourtant pas assuré car il est aussi possible que l'institution de financement soit surtout intéressée à surveiller la solvabilité des vendeurs plutôt que leurs pratiques commerciales. Ceci peut avoir pour résultat qu'elles fourniront de préférence leur crédit aux grands commerces au détriment des petits qui ne pourront survivre.

Dans tous les cas il apparaît que le commerçant sera amené à développer de nouvelles techniques de financement des achats de consommation afin de concilier les besoins du commerce et les intérêts du consommateur.